

**Comité de suivi sur la manipulation
des compétitions sportives
(T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe sur la
manipulation des compétitions sportives
(STCE n° 215)

Strasbourg, 29 novembre 2025

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-MC(2025)17

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la
manipulation des compétitions sportives
(STCE n° 215)**

**Suivi de la mise en œuvre de la convention –
Évaluation de la République de Moldova**

Table of contents

I. Introduction	3
I. II. Évaluation	4
1. Objet, principes directeurs et définitions (Chapitre I de la Convention, art. 1-3).....	4
2. Prévention, coopération et autres mesures (Chapitre II de la Convention, art. 4-11).....	6
3. Échange d'informations (Chapitre III de la Convention, art. 12-14).....	12
4. Droit pénal matériel et coopération en matière d'application (Chapitre IV de la Convention, art. 15-18)	15
5. Compétence, procédure pénale et mesures d'exécution (Chapitre V de la Convention, art. 19-21).....	17
6. Sanctions et mesures (Chapitre VI de la Convention, art. 22-25)	18
7. Coopération internationale en matière judiciaire et autres (Chapitre VII de la Convention, art. 26-28).....	19
II. III. Conclusion.....	20

I. Introduction

En 2016, la République de Moldova a rejoint le groupe des pays de premier plan qui ont signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215, ci-après "la Convention") et a été le quatrième État à la ratifier, soutenant ainsi dès le départ le processus de ratification de la Convention.

La République de Moldova a également été choisie comme troisième pays à faire l'objet d'un suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Ce suivi repose sur les principes énoncés dans la Stratégie de suivi de la Convention 2024–2027 (annexe, paragraphe 2, "Dispositions à surveiller"), qui prévoit que :

*"Le T-MC peut décider de sélectionner l'ensemble des dispositions afin de procéder à une évaluation globale de la mise en œuvre de la Convention.
(...) »*

- Le suivi a été mené sur la base de l'examen des sources juridiques pertinentes, notamment :
la Constitution de la République de Moldova n° CRM1, en vigueur depuis le 29 juillet 1994 ;
- La Convention européenne des droits de l'homme, en vigueur depuis le 3 septembre 1953 ;
- La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 12 juin 1962 ;
- La Convention européenne d'extradition, en vigueur depuis le 18 avril 1960 ;
- La loi n° 195 sur la protection des données à caractère personnel, en vigueur depuis le 25 juillet 2024 ;
- La loi n° 291 relative à l'organisation et au déroulement des jeux de hasard, en vigueur depuis le 16 décembre 2016 ;
- Le Code pénal de la République de Moldova n° CP985/2002, en vigueur depuis le 18 avril 2002
- Le Code de procédure pénale de la République de Moldova n° 122-XV, en vigueur depuis le 14 mars 2003 ;
- La loi n° 105 sur la protection des témoins et autres participants aux procédures pénales, en vigueur depuis le 16 mai 2008 ;
- La loi n° 122 sur les signalements d'intégrité, en vigueur depuis le 12 juillet 2018 ;
- La loi n° 165 sur les lanceurs d'alerte en matière d'intégrité, en vigueur depuis le 22 juin 2023 ;
- La décision gouvernementale n° HG886/2024 relative à la Plateforme nationale pour l'intégrité dans le sport, en vigueur depuis le 23 décembre 2024 ;
- La loi n° 110 sur l'éducation physique et le sport, en vigueur depuis le 22 mai 2025 ;
- La loi n° 308 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en vigueur depuis le 27 décembre 2017 ;
- La loi n° 142 sur l'échange de données et l'interopérabilité, en vigueur depuis le 19 juillet 2018 ;
- La loi n° 467 sur l'informatisation et les ressources informationnelles de l'État, telle que modifiée le 21 mars 2024 ;
- La décision gouvernementale n° 211/2019 relative à la plateforme d'interopérabilité (MConnect).

I. II. Évaluation

1. Objet, principes directeurs et définitions (Chapitre I de la Convention, art. 1-3)

Observations

L'objet de la Convention est de lutter contre la manipulation de compétitions sportives afin de protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive, conformément au principe de l'autonomie du sport.

La question de l'intégrité du sport, ou du sport en général, n'est pas abordée explicitement dans la Constitution de la République de Moldova (ci-après "la Constitution"). Seul l'article 50 mentionne le sport dans le contexte de la protection des enfants et des jeunes ; en particulier, le paragraphe (5) dispose que « *les autorités publiques assurent les conditions de la participation libre des jeunes à la vie sociale, économique, culturelle et sportive du pays* ». La notion d'intégrité apparaît à travers la protection de l'intégrité psychologique et physique de la personne, ainsi que de l'intégrité territoriale du pays. Ainsi, l'article 24 « *Droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale* », paragraphe (1), prévoit que « *l'État garantit à toute personne le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychologique* ». De plus, l'article 108 « *Forces armées* », paragraphe (1), stipule que « *les forces armées sont subordonnées exclusivement à la volonté du peuple en vue de garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle* ».

En outre, la Constitution soutient indirectement les objectifs de la Convention en se référant aux principes de démocratie, d'État de droit et de respect des droits de l'homme. Ainsi, l'État de droit, la paix civile, la démocratie, la dignité humaine, les droits et libertés de l'homme, la justice et d'autres valeurs sont mentionnés dans le préambule de la Constitution. L'article 1 « *L'État de la République de Moldova* », paragraphe (3), dispose que « *la République de Moldova est un État démocratique de droit, dans lequel la dignité humaine, les droits et libertés de l'homme, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent des valeurs suprêmes et sont garantis* ». L'article 5 « *Démocratie et pluralisme politique* », paragraphe (1), stipule que « *la démocratie en République de Moldova s'exerce dans les conditions du pluralisme politique, incompatible avec la dictature et le totalitarisme* ».

La lutte contre la manipulation de compétitions sportives, telle que définie dans la Convention, doit garantir le respect des principes suivants :

- a. droits de l'homme ;
- b. légalité ;
- c. proportionnalité ;
- d. protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

L'accent mis sur les droits de l'homme ressort de manière constante dans l'ensemble du texte de la Constitution. L'article 4 « *Droits et libertés de l'homme* » stipule que « (1) les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés de l'homme sont interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux pactes et aux autres traités auxquels la République de Moldova est partie ; (2) en cas de divergences entre les pactes et les traités concernant les droits fondamentaux de l'homme auxquels la République de Moldova est partie et ses lois internes, les règlements internationaux priment ». L'acte juridique fondamental de la République de Moldova comprend un chapitre entier consacré aux droits de l'homme (chapitre II, "Droits et libertés fondamentaux"), qui énonce le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale (article 24), la liberté individuelle et la sécurité de la personne (article 25), ainsi que le respect et la protection par l'État de la vie intime, familiale et privée (article 28), etc. En outre, la République de Moldova, avec 45 autres États formant le Conseil de l'Europe, est partie à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après "la CEDH"), qui est contraignante pour la République de Moldova. La CEDH a institué la Cour européenne des droits de l'homme (ci-

après « la Cour »), qui vise à protéger les individus contre les violations des droits de l'homme. Toute personne dont les droits garantis par la CEDH ont été violés, y compris par la République de Moldova, peut saisir la Cour.

Le principe de légalité est clairement abordé dans l'ensemble de la Constitution. Il apparaît notamment dans le contexte de la liberté individuelle et de la sécurité de la personne (article 25) ainsi que des relations entre les autorités publiques locales et de leur coopération pour résoudre des problèmes communs (article 113).

Le principe de proportionnalité se reflète principalement dans le contexte de l'article 54 « *Restriction de l'exercice de certains droits ou de certaines libertés* » de la Constitution. Cette disposition, à l'article 54, paragraphe (4), stipule que « *la restriction doit être proportionnée à la situation qui l'a déterminée et ne peut porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté* ».

La décision gouvernementale relative à la Plateforme nationale pour l'intégrité dans le sport stipule que la Plateforme nationale exerce son activité conformément aux principes de légalité, de respect des droits et libertés fondamentaux de l'homme, d'impartialité et de non-discrimination, de transparence et de professionnalisme (chapitre I, Dispositions générales, paragraphe 4).

Le respect de la vie privée et la conformité aux règles de protection des données revêtent une importance particulière dans les questions liées à l'intégrité du sport. Le cadre juridique applicable, notamment l'article 8 de la CEDH, garantit le droit au respect de la vie privée. La Constitution consacre également la protection de la vie privée par la disposition suivante : "L'État respecte et protège la vie intime, familiale et privée" (article 28). La loi nationale sur la protection des données à caractère personnel fournit un cadre général et des orientations pour la protection des données, qui nécessitent une interprétation spécifique dans le contexte du secteur sportif et de la gestion de l'intégrité dans le sport.

Dans l'ensemble, le cadre juridique de la République de Moldova reprend pour l'essentiel les définitions énoncées à l'article 3 de la Convention, même si l'alignement pertinent pourrait être légèrement amélioré. La loi sur l'éducation physique et le sport, en particulier l'article 2, paragraphe 19, fournit une définition de la manipulation de compétitions sportives : « *action d'encourager, d'influencer ou d'ordonner à un participant à une manifestation sportive d'accomplir des actes produisant un effet vicié sur ladite manifestation dans le but d'obtenir, pour soi-même ou pour une autre personne, des biens, des services, des privilèges ou des avantages indus, sous quelque forme que ce soit* », définition qui est proche de celle de la manipulation de compétitions sportives figurant à l'article 3, paragraphe 4, de la Convention. En outre, la loi sur l'éducation physique et le sport fournit d'autres définitions pertinentes, telles que compétition sportive (article 2, paragraphe 6), organisateur de compétition (article 2, paragraphe 20), paris sportifs (article 2, paragraphe 22) et personnel d'encadrement de l'athlète (article 2, paragraphe 23), qui sont conçues de manière analogue et sont pour l'essentiel conformes aux définitions correspondantes prévues par la Convention. Il n'existe pas de définition « *d'organisation sportive* » telle que prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, mais la loi sur l'éducation physique et le sport comprend les définitions de fédération sportive nationale (article 2, paragraphe 14) et de club sportif (article 2, paragraphe 4). Toutefois, certaines définitions prévues par la Convention ne sont pas reprises dans le cadre juridique national applicable au domaine du sport. Par exemple, celui-ci ne contient pas les définitions ni des renvois aux dispositions pertinentes de la Convention pour les notions suivantes : paris sportifs illégaux, paris sportifs irréguliers, paris sportifs suspects, partie prenante à une compétition et information privilégiée, telles que prévues à l'article 3, paragraphes 5 a), b), c), 6 et 7 de la Convention.

Il est intéressant de noter que la loi sur l'éducation physique et le sport définit le fair-play, en particulier, comme l'acceptation loyale des règles du jeu, incluant une conduite honnête en toute situation, le respect des adversaires, des décisions des arbitres, du public et de l'esprit général

du jeu, ainsi que l'acceptation avec dignité aussi bien de la défaite que de la victoire (article 2, paragraphe 13).

Par ailleurs, la loi relative à l'organisation et au déroulement des jeux de hasard, à l'article 2, inclut une définition de la mise sur des compétitions/événements sportifs – « *jeu de hasard organisé entre l'organisateur et le joueur ou entre joueurs, dans lequel sont utilisés les résultats de compétitions/événements sportifs qui se produiront sans l'intervention de l'organisateur, à condition que les résultats sur lesquels la mise est placée ne soient pas déterminés de manière purement aléatoire* ».

Bonnes pratiques

Tous les principaux principes énoncés dans la Convention se retrouvent dans le cadre juridique national pertinent. En outre, la majorité des définitions prévues par la Convention sont intégrées dans le système juridique de la République de Moldova.

Recommandations

À la lumière des progrès récents et de la priorité accordée par l'État à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, en élargissant et en approfondissant l'approche de l'intégrité du sport sous l'angle juridique, il pourrait en outre être recommandé d'envisager de reprendre ou de transposer l'ensemble des définitions figurant à l'article 3 de la Convention, soit en y renvoyant directement dans le cadre juridique national pertinent, soit en y intégrant des termes spécifiquement définis, alignés sur la formulation de la Convention. Un ajout pertinent à l'ensemble des définitions prévues par la loi sur l'éducation physique et le sport semblerait raisonnable.

2. Prévention, coopération et autres mesures (Chapitre II de la Convention, art. 4-11)

Observations

Pour assurer une coordination nationale efficace, il est essentiel de mettre en place les instruments juridiques et organisationnels nécessaires. Des mesures globales dans les domaines de l'intégrité du sport, des paris sportifs, de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, la cybercriminalité et la gouvernance des organisations sportives sont particulièrement importantes.

Il est également indispensable de définir et d'attribuer des tâches et responsabilités spécifiques aux autorités publiques concernées, d'assurer la mise en œuvre effective des mesures de coordination et d'en suivre les progrès. Idéalement, une seule organisation devrait être chargée de coordonner l'action des autorités publiques engagées dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

La loi sur l'éducation physique et le sport (article 10, paragraphe (3) h)) stipule que les autorités de l'administration publique locale sont chargées de garantir l'intégrité dans le domaine de l'éducation physique et du sport, ainsi que d'initier des actions pour prévenir la violence lors des manifestations sportives organisées sur leur territoire et pour lutter contre le dopage dans le sport.

Les fédérations sportives nationales peuvent bénéficier du statut d'utilité publique et sont tenues, conjointement avec l'Agence nationale antidopage, de mener des activités de prévention et de lutte contre la violence dans le sport, de promouvoir le respect de l'esprit du fair-play, la tolérance et l'intégrité dans les activités sportives (conformément à l'article 25 de la loi sur l'éducation physique et le sport).

L'intégralité du chapitre XV de la loi sur l'éducation physique et le sport, récemment amendée de manière progressive, est exclusivement consacrée à la prévention de la violence et à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives. Cette loi prévoit clairement que les activités sportives doivent être organisées dans le respect de l'éthique sportive, du fair-play, de la bonne gouvernance, de l'esprit sportif et de l'intégrité des compétitions sportives en tous lieux où se déroulent ces activités. Les autorités publiques et les structures sportives aux niveaux national et local ont la responsabilité d'adopter les règlements et instructions pertinents, ainsi que les normes obligatoires relatives à l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que les mesures de prévention y afférentes. Il est en outre particulièrement important d'assurer la surveillance et le contrôle du respect et de l'application des règles obligatoires par les organisateurs de manifestations sportives et par les gestionnaires des installations sportives sur le territoire où se déroulent ces événements (conformément à l'article 53).

L'article 55 de la loi sur l'éducation physique et le sport établit le statut de la Plateforme nationale pour l'intégrité dans le sport (ci-après « la Plateforme nationale »). Il précise clairement que les méthodes concrètes de prévention, de détection et de sanction de la manipulation de compétitions sportives aux niveaux national et local sont mises en œuvre conformément aux dispositions de la Convention. La Plateforme nationale est notamment un organe dépourvu de personnalité juridique chargé de coordonner les activités de prévention, de détection et de lutte contre la manipulation nationale et/ou transnationale de compétitions sportives, afin de protéger le sport contre les activités illicites et de promouvoir les valeurs de l'éthique sportive. La Plateforme nationale fonctionne sous la présidence de l'Agence nationale antidopage. Le financement des activités de la Plateforme nationale est assuré sur le compte et dans les limites des allocations approuvées au budget de l'Agence nationale antidopage. Le Gouvernement réglemente les activités de la Plateforme nationale, qui ne sont pas rémunérées pour ses membres.

L'article 56 de cette même loi définit les responsabilités de la Plateforme nationale :

- a) coordonner les activités visant à prévenir, détecter et combattre la manipulation nationale et/ou transnationale de compétitions sportives afin de protéger le sport contre les activités illicites et de promouvoir les valeurs de l'éthique sportive ;
- b) collecter et transmettre les informations pertinentes à toutes les institutions impliquées dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ;
- c) recevoir, centraliser et analyser les informations relatives aux paris, identifier les paris suspects et émettre, le cas échéant, des alertes ;
- d) transmettre aux autorités publiques, aux organisations sportives et/ou aux opérateurs de paris sportifs des informations sur les éventuelles violations des règlements sportifs, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- e) analyser le cadre réglementaire existant en matière de lutte contre la manipulation de compétitions sportives et formuler des propositions de modification ;
- f) analyser le cadre réglementaire existant en matière de lutte contre la corruption dans le domaine du sport afin de garantir la conformité avec les dispositions de la Convention.

Dans l'ensemble, la Plateforme nationale constitue clairement un pôle de coopération thématique au niveau national.

L'article 57 de cette loi définit le rôle des structures sportives dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives. En particulier, les fédérations sportives nationales et les organisateurs de compétitions sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des règles visant à combattre la manipulation de compétitions sportives, ainsi que des principes de bonne gouvernance, qui

concernent notamment la prévention des conflits d'intérêts, y compris l'interdiction pour les acteurs de la compétition de parier sur les compétitions sportives auxquelles ils participent et l'interdiction de l'utilisation ou de la diffusion abusive d'informations privilégiées. En outre, les acteurs des compétitions sont tenus de signaler immédiatement toute activité suspecte, tout incident, toute instigation ou toute approche pouvant être considérée comme une violation des règles des compétitions sportives. De plus, les organisations sportives doivent adopter et mettre en œuvre des mesures appropriées pour garantir une surveillance efficace du déroulement des compétitions sportives et gérer les risques pertinents. Il est obligatoire de signaler immédiatement aux autorités publiques ou à la Plateforme nationale toute activité suspecte liée à la manipulation de compétitions sportives. L'importance d'une protection adéquate des lanceurs d'alerte et d'une divulgation effective des informations pertinentes est fermement soulignée. Il est particulièrement important de noter qu'une attention spéciale est accordée aux jeunes athlètes et aux actions de sensibilisation pertinentes sur les risques de manipulation de compétitions sportives et les efforts pour la combattre via l'éducation, la formation et la diffusion d'informations. En outre, la loi nationale sur l'éducation physique et le sport reprend les dispositions pertinentes de la Convention en soulignant l'importance de la désignation des officiels des compétitions sportives, en particulier des juges et arbitres, au stade le plus tardif possible. Globalement, les fédérations sportives nationales sont encouragées à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires spécifiques, effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de leurs règles internes relatives à la manipulation de compétitions sportives, ainsi qu'à assurer la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions imposées par d'autres organisations sportives au niveau international.

Il est intéressant de relever que ce même article 57 de la loi sur l'éducation physique et le sport souligne que les fédérations sportives nationales et autres structures sportives qui ne se conforment pas aux dispositions de la Convention peuvent être sanctionnées par le retrait total ou partiel du soutien financier accordé par les autorités publiques. De même, les organisateurs de compétitions sanctionnés pour manipulation de compétitions sportives perdent le soutien financier pour la durée de la sanction.

Le secteur actuel des jeux de hasard en République de Moldova se caractérise par des marchés contrôlés par l'État, où le monopole public régit presque toutes les formes de paris, en ligne comme hors ligne, tandis que les opérateurs privés de paris sont limités aux seules activités de casinos titulaires d'une licence. Concrètement, cela signifie que toutes les formes de jeux d'argent en ligne, des loteries et salles de machines à sous aux plateformes de casino et aux paris sportifs, sont exploitées exclusivement par la Loterie nationale de Moldova, une entreprise entièrement détenue par l'État. Les opérateurs privés de paris sont totalement exclus du secteur en ligne. Si des prestataires internationaux peuvent fournir la technologie et le contenu en coulisses, la plateforme elle-même demeure entre les mains de l'État. Il est significatif qu'il n'existe, pour les opérateurs commerciaux, aucune voie de délivrance de licences leur permettant d'entrer sur le marché numérique. Les mêmes restrictions s'appliquent hors ligne. Les paris sportifs de détail, y compris les kiosques et les points de vente physiques de paris, relèvent du même système géré par l'État. Contrairement à d'autres marchés restreints où les paris de détail peuvent rester ouverts à des entreprises privées, l'approche de la Moldova étend le contrôle public à la fois aux environnements de paris numériques et terrestres. La seule exception concerne le secteur des casinos terrestres en Moldova. Dans ce domaine, les opérateurs privés peuvent encore participer sous licence, bien que la participation étrangère soit plafonnée à 49 %.

Le secteur des jeux de hasard de la Moldova est régi par les dispositions de la loi relative à l'organisation et au déroulement des jeux de hasard (ci-après « la loi sur les jeux de hasard »), qui constitue le principal cadre juridique de ce secteur. Cette loi a formalisé l'élargissement du contrôle de l'État sur presque toutes les formes de jeux, y compris les loteries, les salles de machines à sous, les paris sportifs et les produits de casino numériques. Il en résulte un modèle de monopole strict dans lequel la Loterie nationale de Moldova, entité publique, détient des droits exclusifs d'exploitation sur tous ces segments. En outre, la loi sur les jeux de hasard impose une conformité stricte aux normes de jeu responsable, aux contrôles de lutte contre le blanchiment

d'argent et aux obligations de reporting financier, sous la supervision partagée de la Loterie nationale, du Service fiscal d'État et d'autres organismes de régulation.

L'industrie des jeux de hasard en Moldova est supervisée par un petit réseau d'organismes de régulation, chacun jouant un rôle spécifique en matière de délivrance de licences, de conformité et d'exécution. Ensemble, ils contrôlent l'accès au secteur et la surveillance des activités. La Loterie nationale de Moldova agit à la fois comme opérateur et comme gardien de l'industrie nationale des jeux de hasard. Entièrement détenue par l'État, elle détient des droits exclusifs sur toutes les formes de jeux en ligne, y compris les paris sportifs, les machines à sous numériques et les loteries, et contrôle également les points de vente de paris physiques et les salles de machines à sous. Son statut de monopole a été formalisé par la loi sur les jeux de hasard, qui en fait l'autorité centrale responsable de la majeure partie du secteur des jeux en Moldova. Entre autres, la Loterie nationale applique les mesures de jeu responsable, gère la transmission des recettes au ministère des Finances et met en œuvre les contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent. L'Agence des services publics joue un rôle essentiel dans la régulation du marché des casinos terrestres du pays. Cet organisme public dispose d'une compétence exclusive pour délivrer, suspendre et retirer les licences de casinos. Son mandat s'étend à la tenue du registre national des titulaires de licence et à la supervision des contrôles de conformité afin de s'assurer que les opérateurs respectent les normes réglementaires strictes de la Moldova. L'Inspection d'État pour la surveillance des produits non alimentaires et la protection des consommateurs joue, dans le contexte des jeux de hasard, un rôle fondamental dans la protection des consommateurs et l'application des règles de jeu responsable. Cela inclut le contrôle du respect, par les casinos terrestres licenciés, des restrictions d'âge, des règles de localisation des établissements et des normes de protection des joueurs. Le Service fiscal d'État agit comme organe de surveillance financière à l'égard du monopole public et des casinos privés titulaires de licence, en surveillant chaque pari placé dans le pays. Grâce à un système obligatoire de rapport en temps réel, l'autorité reçoit des données continues des établissements de jeux autorisés, ce qui lui permet de suivre en temps réel les volumes de mises, les paiements de gains et les impôts dus. En outre, le Service fiscal d'État contribue fermement aux efforts de lutte contre le blanchiment d'argent en identifiant les transactions irrégulières et en veillant à ce que l'ensemble des recettes des jeux soient correctement comptabilisées.

Il n'existe actuellement aucune voie de délivrance de licences pour les opérateurs privés de jeux ou de paris sportifs en ligne. L'absence d'opérateurs privés locaux peut encourager les joueurs moldoves à se tourner vers des plateformes étrangères, en particulier en l'absence de mécanismes de mise en œuvre stricts, tels que le blocage d'adresses IP ou l'inscription sur des listes noires, qui restent limités en Moldova par rapport à des juridictions plus strictement réglementées.

La loi sur les jeux de hasard consacre l'intégralité de son chapitre VIII à l'organisation et au déroulement des paris sur des compétitions/événements sportifs. L'article 43, paragraphe (1), stipule que, en République de Moldova, l'activité d'organisation et de tenue de paris sur des compétitions/événements sportifs constitue un monopole d'État et est exercée par la Loterie nationale de Moldova. Il est obligatoire que les dispositifs auxiliaires de jeux utilisés pour la réception des paris soient équipés de moyens techniques permettant leur connexion au système national de surveillance en ligne. Ces dispositifs électroniques doivent être conformes aux dispositions des actes réglementaires approuvés par le Gouvernement concernant l'utilisation de caisses enregistreuses et d'appareils de contrôle dotés d'une mémoire fiscale pour les opérations en espèces, être équipés d'un logiciel informatique pour l'enregistrement des paris sur des compétitions/événements sportifs et être connectés au système informatique central de l'organisateur, situé sur le territoire de la République de Moldova (conformément à l'article 43, paragraphe 6). En outre, le système informatique central de l'organisateur doit comporter une interface permettant au Service fiscal d'État de s'y connecter en permanence afin de vérifier les ventes de l'organisateur (conformément à l'article 43, paragraphe 8). La loi réglemente strictement l'utilisation des résultats des compétitions sportives, d'autres compétitions et événements comme

base de paris (lorsque les paris sont placés directement sur le lieu où se déroulent les compétitions et autres événements) : le consentement des organisateurs de ces compétitions et événements à l'utilisation de leurs résultats est requis (conformément à l'article 44). Par ailleurs, l'article 46 introduit des restrictions spécifiques à la participation aux paris : il est notamment interdit aux fondateurs (membres, actionnaires/associés), aux dirigeants de l'organisateur de paris dans les agences de paris et totalisateurs, ainsi qu'aux personnes susceptibles de disposer d'informations sur les résultats des événements ou en mesure d'influencer le résultat des événements, les participants ou le montant des gains versés, de participer aux paris. Enfin, il est également interdit de prendre des paris de la part de personnes pour lesquelles l'employé de l'organisateur de paris, dans les agences et totalisateurs, a des doutes sur le fait qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans et/ou qui fournissent de fausses informations les concernant.

L'article 242(3) du Code pénal de la République de Moldova constitue l'outil juridique de lutte contre les paris sportifs illégaux :

Article 242(3). Violation de la législation sur l'organisation et le déroulement des jeux de hasard constituant un monopole d'État

(1) L'organisation et le déroulement, sur le territoire de la République de Moldova, d'activités dans le domaine des jeux de hasard constituant un monopole d'État par des personnes non autorisées, ainsi que tout acte d'importation, de promotion, de soutien, d'intermédiation, de facilitation ou d'encouragement de ces activités, y compris la fourniture de services de paiement ou de paiement électronique au sens de la loi n° 114/2012 sur les services de paiement et la monnaie électronique au bénéfice de personnes non autorisées à organiser et à exercer sur le territoire de la République de Moldova des activités dans le domaine des jeux de hasard constituant un monopole d'État, est puni d'une amende de 2 000 à 4 000 unités conventionnelles, et la personne morale est punie d'une amende de 6 000 à 8 000 unités conventionnelles assortie de la privation du droit d'exercer une certaine activité.

(2) Les actes prévus au paragraphe (1) :

- a) commis par deux personnes ou plus ;
- b) ayant abouti à l'obtention d'un profit important,

sont punis d'une amende de 2 500 à 6 000 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans, dans les deux cas assorties de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, et la personne morale est punie d'une amende de 4 000 à 7 500 unités conventionnelles.

(3) Les actes prévus au paragraphe (1) :

- a) ayant abouti à l'obtention d'un profit de proportions particulièrement importantes ;
- b) commis par un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle ;
- c) commis dans le but de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme,

sont punis d'une amende de 6 500 à 9 000 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans, dans les deux cas assorties de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, et la personne morale est punie d'une amende de 8 000 à 10 000 unités conventionnelles.

En outre, la loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme oblige les opérateurs de paris (organisateur de jeux de hasard) à signaler à l'Office de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent toute activité ou transaction suspecte (conformément aux articles 4 et 5).

Bonnes pratiques

De manière générale, la Moldova adopte une approche coordonnée pour s'attaquer à l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le sport moderne, à savoir la manipulation de compétitions sportives. Une préparation adéquate est soutenue par une législation spécifique et par des structures organisationnelles pertinentes déjà en place. Il existe une intention manifeste d'harmoniser juridiquement un large éventail de mécanismes pertinents.

La récente décision gouvernementale relative à la Plateforme nationale établit clairement la base juridique de son fonctionnement opérationnel, garantissant la coopération thématique et les mesures de prévention pertinentes.

En outre, les organisations sportives sont constamment encouragées à mettre en œuvre des mesures pertinentes de prévention, d'évaluation des risques, d'éducation et de sensibilisation, tandis que le secteur des jeux de hasard dispose d'outils juridiques lui permettant de réagir aux violations de la législation sur l'organisation et le déroulement des jeux de hasard, qui constituent une infraction pénale.

Recommandations

Il pourrait être recommandé de renforcer l'approche coordonnée visant à préserver l'intégrité du sport dans tout le pays et à résister à la manipulation de compétitions sportives. En particulier, il serait souhaitable d'élaborer un Plan d'action national contre le truchage de matchs dans le sport, une stratégie pertinente ou un Programme national pour l'intégrité dans le sport.

Par exemple, le plan, la stratégie ou le programme ciblé de lutte contre le truchage de matchs pourrait définir clairement les rôles et responsabilités des principaux acteurs, tels que les forces de l'ordre, les instances sportives et les représentants de la supervision des paris. Il pourrait en outre instaurer un mécanisme de partage de données, promouvoir des évaluations coordonnées des risques et renforcer la sensibilisation du public en tant qu'éléments fondamentaux d'une réponse nationale unifiée. Il pourrait également structurer les efforts de prévention et mettre en évidence la nécessité de cartographier les attitudes et les connaissances relatives à la manipulation de compétitions sportives parmi les acteurs du sport. Ces évaluations fourniraient des informations précieuses sur les vulnérabilités de différents sports à une éventuelle manipulation et permettraient de comparer les niveaux de menace entre diverses disciplines. Idéalement, des évaluations des risques devraient être réalisées tous les deux ans pour l'ensemble des sports concernés en Moldova, parallèlement au suivi, avec la même fréquence, de la mise en œuvre globale du plan, de la stratégie ou du programme ciblé, afin d'en mesurer les progrès.

De manière générale, il serait recommandable de revoir et d'améliorer en permanence les mécanismes de coordination interne et les instruments organisationnels existants — y compris les outils de mesure des progrès — dans le but clairement affiché de lutter efficacement contre la manipulation de compétitions sportives en réponse à l'évolution des besoins.

Plus largement, il est essentiel de veiller à ce que toutes les initiatives et mesures soient continues, globales, régulièrement actualisées et durablement ancrées dans la pratique. Les recommandations suivantes peuvent être envisagées :

- Veiller à ce que les cadres réglementaires du sport et des jeux de hasard abordent explicitement les risques spécifiques liés à la manipulation de compétitions sportives. Les évaluations des risques doivent être régulièrement mises à jour et renouvelées afin de refléter les évolutions du paysage des risques liées à de nouveaux types d'objets de paris et aux conditions changeantes du secteur des jeux ;

- Renforcer de manière permanente les efforts de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, en impliquant l'ensemble des parties prenantes, y compris toutes les organisations sportives ;
- Suivre la mise en œuvre des règles visant à lutter contre la manipulation de compétitions sportives, ainsi que l'application des principes de bonne gouvernance, dans l'ensemble des organisations sportives et chez tous les organisateurs de compétitions autorisés à opérer en Moldova ;
- Envisager d'établir une corrélation entre le financement public et les performances des organisations sportives dans le domaine de la lutte contre le truchage de matchs, en évaluant la possibilité d'aligner l'allocation des fonds sur l'efficacité des mesures prises dans ce domaine.

3. Échange d'informations (Chapitre III de la Convention, art. 12-14)

Observations

La récente décision gouvernementale relative à la Plateforme nationale pour l'intégrité dans le sport (ci-après « la décision relative à la Plateforme nationale ») a défini l'organisation, le fonctionnement, les droits, les devoirs, les responsabilités et le financement de la Plateforme nationale. Le reporting et l'échange d'informations font partie des activités essentielles de la Plateforme nationale.

Comme indiqué plus haut, la Plateforme nationale est une structure dépourvue de personnalité juridique, créée conformément aux dispositions de la Convention (article 13). Elle est chargée de jouer le rôle de centre d'information qui collecte et diffuse les informations pertinentes pour la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, à destination des organisations et autorités compétentes. La Plateforme nationale coordonne également la lutte contre la manipulation de compétitions sportives sur l'ensemble du territoire national. Elle est en outre chargée de recevoir, systématiser et analyser les informations relatives aux paris irréguliers et douteux effectués en lien avec des compétitions sportives et, le cas échéant, d'émettre des alertes. De plus, la Plateforme nationale est habilitée à transmettre des informations sur de potentielles violations de la législation nationale relative aux compétitions sportives ou de la Convention aux autorités publiques ou aux organisations sportives et/ou aux opérateurs de paris sportifs. Un élément crucial réside dans la coopération avec toutes les institutions impliquées dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives aux niveaux national et international, y compris avec les autres plateformes nationales d'autres États (conformément au chapitre I, Dispositions générales, de la décision relative à la Plateforme nationale).

Le chapitre II de la décision relative à la Plateforme nationale attribue clairement à celle-ci les fonctions suivantes :

1. Coordonner les activités visant à prévenir, détecter et combattre la manipulation nationale et/ou transnationale dans le sport, afin de protéger le sport contre les activités criminelles et de promouvoir les valeurs de l'éthique sportive ;
2. Collecter et transmettre les informations pertinentes à toutes les institutions impliquées dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ;
3. Recevoir, centraliser et analyser les informations relatives aux paris, y compris les paris suspects, et émettre des alertes si nécessaire ;
4. Transmettre aux autorités publiques, aux organisations sportives et/ou aux opérateurs de paris sportifs des informations concernant d'éventuelles violations des règlements sportifs, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ;
5. Analyser le cadre réglementaire existant en matière de lutte contre la corruption dans le domaine du sport afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la Convention ;

6. Analyser le cadre réglementaire existant et formuler des propositions de modification dans le domaine de la lutte contre la manipulation dans le sport ;
7. Organiser des activités d'information en matière de prévention et de lutte contre la manipulation dans le sport et d'autres activités criminelles connexes afin d'accroître la sensibilisation aux conséquences, y compris par des conférences, ateliers, séminaires, tables rondes, campagnes d'information et publications ;
8. Veiller à ce que toutes les personnes et institutions membres de la Plateforme nationale respectent les dispositions et exigences énoncées dans la Convention ;
9. Approuver le plan d'action annuel de la Plateforme nationale, avec une structure claire et des objectifs définis pour les activités menées en lien avec la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ;
10. Coopérer avec toutes les institutions impliquées dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives aux niveaux national et international, y compris avec les plateformes nationales d'autres États, et participer activement aux activités menées par le Groupe de Copenhague.

La Plateforme nationale de la Moldova se compose de représentants de l'Agence nationale antidopage, du ministère de l'Éducation et de la Recherche, du ministère de l'Intérieur, du Service de lutte contre le blanchiment d'argent, de l'Agence des services publics, de l'Inspection générale de police, du Comité national olympique et sportif, de la Fédération moldave de football et de la Loterie nationale de Moldova (conformément à l'annexe n° 2 de la décision relative à la Plateforme nationale).

En ce qui concerne l'organisation des activités de la Plateforme nationale, celles-ci sont initiées, dirigées et mises en œuvre par l'Agence nationale antidopage, dont le directeur général exerce la fonction de président de la Plateforme nationale. Un vice-président est désigné par le ministère de l'Éducation et de la Recherche. Le secrétariat de la Plateforme nationale est assuré par l'Agence nationale antidopage. En règle générale, les membres de la Plateforme nationale se réunissent chaque trimestre. Les décisions de la Plateforme nationale sont adoptées à la majorité des membres présents à la réunion. Elles ont un caractère consultatif pour les autorités auxquelles elles sont adressées. Des experts externes et/ou des représentants d'autres entités publiques ou privées, aux niveaux national et international, peuvent être invités à participer aux groupes de travail thématiques (conformément au chapitre III de la décision relative à la Plateforme nationale).

En outre, la Plateforme nationale est chargée de soutenir les campagnes nationales et internationales d'information et de sensibilisation de la population au phénomène de la manipulation de compétitions sportives, en collaboration avec les médias à cet égard. Il est également attendu qu'elle mobilise des ressources pour réaliser des études et des recherches dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, afin d'évaluer l'évolution de ce phénomène en République de Moldova (conformément au chapitre III de la décision relative à la Plateforme nationale).

De manière générale, l'échange d'informations s'effectue conformément à la législation nationale sur la protection des données à caractère personnel, dans le respect de la confidentialité des enquêtes, et en application de la loi sur l'échange de données et l'interopérabilité, de la loi sur l'informatisation et les ressources informationnelles de l'État ainsi que de la décision gouvernementale sur la plateforme d'interopérabilité (MConnect). Le transfert de données à caractère personnel réalisé dans le cadre de la Convention s'effectue conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel. Il est important de souligner que les informations transmises sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers sans l'autorisation de l'institution à l'origine de ces informations. Il convient de veiller à ce que les membres de la Plateforme nationale aient accès aux informations pertinentes disponibles pour identifier les risques, soupçons ou éléments de preuve de manipulation de compétitions sportives. Les membres de la Plateforme nationale échangent des informations et déterminent le niveau de

fiabilité et la qualification de ces informations conformément aux règles juridiques applicables (conformément au chapitre VII de la décision relative à la Plateforme nationale).

L'échange d'informations avec les partenaires internationaux (y compris, sans s'y limiter, le Groupe de Copenhague, l'Organisation internationale de police criminelle Interpol (INTERPOL), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), le Comité international olympique (CIO), la Fédération internationale de football association (FIFA), l'Union des associations européennes de football (UEFA), l'ancien Global Lottery Monitoring System (GLMS) – désormais rebaptisé United Lotteries for Integrity in Sport (ULIS) –, Sportradar, Statsperform) s'effectue conformément à la législation internationale pertinente en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi qu'au chapitre III "Coopération transfrontalière" de la loi sur l'échange de données et l'interopérabilité, garantissant le respect des normes relatives à la protection des données et à la confidentialité des enquêtes (conformément au chapitre VII de la décision relative à la Plateforme nationale).

Les autorités spécialisées de l'administration publique centrale et d'autres parties intéressées peuvent solliciter auprès de la Plateforme nationale des informations concernant la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. La Plateforme nationale est également tenue de présenter chaque année au Gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ses activités (conformément au chapitre VIII de la décision relative à la Plateforme nationale).

Comme indiqué précédemment, la loi nationale sur la protection des données à caractère personnel fournit un cadre juridique général pour la protection des données. Cet acte juridique régit de manière exhaustive la protection des données à caractère personnel et s'applique à tous les secteurs. Ces règles sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 14 de la Convention. Toutefois, le secteur du sport et le domaine de l'intégrité requièrent une interprétation spécifique afin de garantir une mise en œuvre efficace dans leur contexte particulier.

Il convient de mentionner que la loi sur les jeux de hasard, en particulier l'article 50, paragraphe 2 b), souligne que, dans le processus de collecte, de stockage et de gestion des données fournies par les joueurs, l'organisateur de paris doit respecter la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Bonnes pratiques

La Plateforme nationale de la République de Moldova s'est vu conférer légalement un mandat spécifique pour traiter la manipulation de compétitions sportives dans tout le pays. La création de la Plateforme nationale, ainsi que les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés, sont conformes aux dispositions de l'article 13 "Plateforme nationale" de la Convention. Les mécanismes d'échange des informations pertinentes sont établis.

Une large perspective d'efforts conjoints ressort de la composition de la Plateforme nationale, qui mobilise les parties prenantes pour la coopération interne, notamment les forces de l'ordre, les autorités étatiques concernées, les organisations sportives et la Loterie nationale.

La direction et la gestion de la partie opérationnelle de la Plateforme nationale sont confiées à l'Agence nationale antidopage, suivant le modèle de plateforme nationale prévalant en Europe du Nord (par exemple en Finlande) et dans les États baltes (par exemple en Estonie). La Plateforme nationale associe des représentants des forces de l'ordre (Inspection générale de police), ce qui peut assurer un accès direct aux moyens de poursuite pénale, de renseignement et d'enquête lorsque cela est nécessaire.

Recommandations

Il est important de revoir et d'améliorer en permanence les mécanismes existants de coopération et de partage d'informations, y compris en veillant à mesurer leur efficacité.

S'agissant de la composition de la Plateforme nationale, il pourrait être recommandé d'élargir la représentation du secteur sportif en y associant d'autres organisations sportives, aux côtés des représentants du mouvement olympique et du football.

En outre, il pourrait être recommandé d'envisager l'extension de la législation actuelle, soit par l'adoption d'une nouvelle loi spécifique, soit par l'inclusion de dispositions particulières dans le cadre juridique existant, afin d'établir une base juridique claire, complète et cohérente pour le traitement des données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la manipulation de compétitions sportives. Cette législation pourrait être applicable aux autorités publiques et à l'ensemble des organisations concernées par ce type de traitement, en intégrant le principe de minimisation des données, tout en garantissant le droit fondamental au respect de la vie privée des personnes concernées.

4. Droit pénal matériel et coopération en matière d'application (Chapitre IV de la Convention, art. 15-18)

Observations

La Convention exige de chaque Partie qu'elle s'assure que son droit interne permette de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives lorsque ces actes impliquent des pratiques coercitives, corruptives ou frauduleuses, telles que définies par la législation nationale.

Les rédacteurs de la Convention ont identifié la responsabilité pénale comme un remède d'ultima ratio, à appliquer dans les cas les plus graves de manipulation de compétitions sportives.

La Moldova peut être rattachée aux juridictions qui se sont dotées de lois spécifiques de lutte contre le trucage de matchs. L'État s'est clairement engagé dans la criminalisation de la manipulation de compétitions sportives, en suivant progressivement les tendances mondiales les plus récentes en matière de législation spécifique visant à enquêter, poursuivre et sanctionner la manipulation de compétitions sportives. Cette approche devrait faciliter et renforcer la lutte contre ces pratiques préjudiciables au domaine du sport.

Le Code pénal de la République de Moldova introduit les dispositions pertinentes suivantes :

Article 242(1). Manipulation d'un événement

(1) Le fait d'encourager, d'influencer ou d'ordonner à un participant à un événement sportif ou à un événement de pari d'accomplir des actes produisant un effet vicié sur ledit événement, dans le but d'obtenir, pour lui-même ou pour une autre personne, des biens, des services, des privilèges ou des avantages, sous quelque forme que ce soit, qui ne lui sont pas dus, est puni d'une amende de 2 350 à 4 350 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, dans les deux cas assorties de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, et la personne morale est punie d'une amende de 6 000 à 9 000 unités conventionnelles assortie de la privation du droit d'exercer une certaine activité.

(2) Les mêmes actes commis par un entraîneur, un agent de sportif, un membre d'un jury, un propriétaire de club sportif ou une personne faisant partie de la direction d'une organisation sportive

sont punis d'une amende de 3 350 à 5 350 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans, dans les deux cas assorties de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité pour une durée de 4 à 7 ans.

Article 242(2). Paris arrangés

(1) Le fait de parier sur un événement sportif ou un autre événement de pari, ou d'informer d'autres personnes de l'existence d'un accord visant à truquer cet événement dans l'intention de les inciter à participer à ce pari, commis par une personne qui sait avec certitude qu'un accord de truquage a été conclu pour cet événement, est puni d'une amende de 2 350 à 4 350 unités conventionnelles, et la personne morale est punie d'une amende de 6 000 à 8 000 unités conventionnelles assortie de la privation du droit d'exercer une certaine activité.

(2) Les actes prévus au paragraphe (1) :

a) commis par un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle ;
b) ayant causé des dommages particulièrement importants,
sont punis d'une amende de 3 350 à 5 350 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans, et la personne morale est punie d'une amende de 9 000 à 11 000 unités conventionnelles assortie de la privation du droit d'exercer une certaine activité.

En outre, les lois existantes en matière de lutte contre la corruption, la fraude et les infractions financières peuvent être appliquées dans les cas impliquant la manipulation de compétitions sportives. De manière générale, les articles pertinents du Code pénal, tels que la contrainte physique ou psychologique (article 39), l'escroquerie (article 190), le blanchiment d'argent (article 243), l'acceptation de pots-de-vin (article 333), l'offre de pots-de-vin (article 334), la corruption passive (article 324) et la corruption active (article 325), peuvent être appliqués en combinaison avec les dispositions pénales spécifiques présentées ci-dessus.

Par ailleurs, les dispositions générales de la loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent être appliquées dans le traitement des affaires de truchage de matchs.

L'appréciation de la complicité intentionnelle et de l'implication de la criminalité organisée dans le contexte de la manipulation de compétitions sportives peut soulever certaines difficultés, bien que l'article 323 « Facilitation d'une infraction » du Code pénal puisse être considéré comme une disposition complémentaire pertinente. Dans l'ensemble, la jurisprudence à venir permettra vraisemblablement de déterminer si cette disposition est suffisante pour se conformer à l'esprit et à l'objet de l'article 17 « Complicité » de la Convention.

Les dispositions générales relatives à la responsabilité pénale des personnes morales figurent à l'article 21, paragraphe (3), du Code pénal. Plus spécifiquement, dans le contexte particulier de la manipulation de compétitions sportives, la responsabilité pénale des personnes morales et des entités assimilées est clairement prévue par les articles 242(1) et 242(2) du Code pénal de la République de Moldova.

Bonnes pratiques

Comme indiqué plus haut, la Moldova s'est clairement engagée dans la criminalisation de la manipulation de compétitions sportives, en suivant progressivement les tendances mondiales les plus récentes en matière de législation spécifique visant à enquêter, poursuivre et sanctionner la manipulation de compétitions sportives. La criminalisation du truchage de matchs peut effectivement servir de catalyseur pour l'ouverture des enquêtes pertinentes, la conduite des

investigations préliminaires et la présentation de dossiers spécialement élaborés devant les tribunaux de la République de Moldova.

Recommandations

Les progrès réalisés en matière de préparation juridique de la République de Moldova à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives sont manifestes, en particulier en ce qui concerne le cadre de droit pénal matériel et spécifique. Toutefois, il est important de vérifier la validité et l'efficacité concrète de ce cadre pénal à travers la mise en œuvre effective des dispositions en question et l'évaluation de la capacité et de l'aptitude à développer une jurisprudence pertinente. En outre, les représentants des services répressifs, par exemple les enquêteurs chargés des investigations préliminaires, les procureurs et les juges, devraient bénéficier d'une formation spécifique sur le phénomène et de lignes directrices sur la manière d'appliquer les dispositions pénales examinées et de traiter efficacement les affaires de truchage de matchs.

5. Compétence, procédure pénale et mesures d'exécution (Chapitre V de la Convention, art. 19-21)

Observations

L'obligation d'établir la compétence pour les infractions visées aux articles 15 à 17 de la Convention est satisfaite dans le cadre juridique pertinent de la Moldova.

L'intégralité d'un chapitre, en particulier la section 4 du Code de procédure pénale de la République de Moldova, est consacrée à la perquisition et à la saisie d'objets et de documents. Les articles pertinents 125 à 128 peuvent être appliqués dans le contexte spécifique des procédures pénales relatives à la manipulation de compétitions sportives. Ces dispositions pénales permettent de collecter et de sécuriser des preuves dans les affaires d'infractions pénales. L'article 125 définit les motifs d'une perquisition : l'organe d'enquête criminelle a le droit d'effectuer une perquisition si les preuves recueillies ou les matériaux d'enquête opérationnelle fondent une présomption raisonnable que des instruments destinés à être utilisés ou effectivement utilisés comme moyens de commettre une infraction, ou des objets et valeurs obtenus à la suite d'une infraction, se trouvent dans un local déterminé ou en tout autre lieu ou auprès d'une personne déterminée. Une perquisition peut également être effectuée pour rechercher des objets ou documents susceptibles d'être importants pour l'affaire pénale et qui ne peuvent être obtenus par d'autres moyens de preuve. La perquisition doit être fondée sur une ordonnance motivée de l'organe d'enquête criminelle et sur l'autorisation du juge d'instruction (conformément aux paragraphes 1 et 3). L'article 126 définit les motifs de saisie d'objets ou de documents. En particulier, l'organe d'enquête criminelle a le droit de saisir tout objet ou document important pour l'affaire pénale si les preuves recueillies ou les matériaux d'enquête opérationnelle se rapportent précisément au lieu et à la personne qui les détient. La saisie de documents contenant des informations constituant un secret d'État, commercial ou bancaire, ainsi que la saisie d'informations relatives aux conversations téléphoniques, ne sont autorisées qu'avec l'autorisation du juge d'instruction. La saisie d'objets ou de documents dans d'autres circonstances doit être fondée sur une décision motivée de l'organe d'enquête criminelle (conformément aux paragraphes 1 à 3). Si nécessaire, un interprète ou un spécialiste peut participer à la perquisition ou à la saisie d'objets et de documents (conformément à l'article 127, paragraphe 1). Il est important de souligner que l'organe d'enquête criminelle doit prendre des mesures pour éviter la divulgation de toute circonstance relevant de la vie intime d'une personne dont il aurait eu connaissance au cours d'une perquisition ou d'une saisie. En règle générale, les résultats de la perquisition doivent être soumis au contrôle du juge d'instruction dans un délai de 24 heures (conformément à l'article 128, paragraphes 4 et 9).

En ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte et des témoins dans les affaires impliquant la manipulation de compétitions sportives, les dispositions pertinentes du Code de procédure

pénale, à savoir les articles 109 à 110, et la loi sur la protection des témoins et autres participants aux procédures pénales constituent un cadre juridique général ciblé. Il importe particulièrement de noter que l'article 110 du Code de procédure pénale précise les modalités d'audition des témoins et les mesures de protection correspondantes. S'il existe des raisons sérieuses de considérer que la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'un témoin ou de ses proches parents sont menacées en raison de son témoignage dans une affaire pénale relative à un crime grave, particulièrement grave ou exceptionnellement grave, le tribunal peut autoriser l'audition de ce témoin par des moyens techniques, sans sa présence physique dans les locaux de l'organe d'enquête criminelle ou dans la salle d'audience. L'audition d'un témoin doit être fondée sur une ordonnance motivée émise par le juge d'instruction ou par le tribunal d'office, ou à la demande motivée du procureur, de l'avocat, du témoin concerné ou de toute autre personne intéressée. Les informations relatives à l'identité réelle du témoin sont consignées par le juge d'instruction dans un procès-verbal séparé, conservé au tribunal concerné dans une enveloppe scellée et dans des conditions de confidentialité maximale. Un témoin peut être entendu par téléconférence fermée, avec son image et sa voix modifiées de manière à empêcher son identification (conformément aux paragraphes 1 à 3 et 5).

Par ailleurs, les dispositions de la loi sur les signalements d'intégrité peuvent trouver à s'appliquer lorsque l'affaire s'inscrit dans un contexte de relations de travail. En effet, cette loi régit la dénonciation de pratiques illégales dans les entités publiques et privées, la procédure d'examen de ces signalements, les droits des lanceurs d'alerte et les mesures de protection qui leur sont accordées, les obligations des employeurs, les compétences des autorités chargées de l'examen de ces signalements et la protection de l'intégrité des lanceurs d'alerte (conformément à l'article 1).

En 2023, la Moldova a adopté un nouveau cadre juridique pour la protection des lanceurs d'alerte, à savoir la loi sur les lanceurs d'alerte en matière d'intégrité. Dans l'ensemble, cette loi reconnaît explicitement la prévention et la lutte contre la corruption comme un intérêt public dans le contexte du lancement d'alertes. Dans les procédures judiciaires résultant d'une plainte d'un lanceur d'alerte, la nouvelle loi fait peser explicitement sur l'employeur la charge de prouver que toute mesure prise à l'encontre du lanceur d'alerte n'est pas liée au signalement. Toutefois, cette loi ne garantit pas l'accès à la protection de la sécurité personnelle, qui ne peut être obtenue que si la personne se voit reconnaître le statut de témoin ou de victime dans le cadre d'une enquête pénale.

Recommandations

Suivre l'application des dispositions juridiques pertinentes afin d'en évaluer l'efficacité.

6. Sanctions et mesures (Chapitre VI de la Convention, art. 22-25)

Observations

Le cadre juridique national de la Moldova permet de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives lorsque ces comportements impliquent des pratiques coercitives, corruptives ou frauduleuses.

Les infractions pénales spécifiquement liées à la manipulation de compétitions sportives, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques (y compris des acteurs du sport), sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci peuvent consister principalement en des amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 ans, assorties, en complément, de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité pour une durée pouvant aller jusqu'à 7 ans.

Il importe particulièrement de souligner que l'article 57, paragraphe 6, de la loi sur l'éducation physique et le sport stipule que la responsabilité disciplinaire établie par les fédérations sportives n'exclut pas la responsabilité pénale, civile ou administrative.

De même, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables et sont soumises à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci peuvent consister principalement en des amendes assorties de la privation du droit d'exercer certaines activités.

Actuellement, le droit interne de la République de Moldova ne prévoit pas de sanctions et mesures administratives à la suite de procédures engagées par les autorités administratives dans le contexte spécifique de la manipulation de compétitions sportives.

Le cadre juridique applicable permet la saisie et la confiscation d'objets et de documents liés à la manipulation de compétitions sportives. Comme indiqué précédemment, les objets et documents liés à la commission des infractions concernées peuvent être saisis et confisqués au profit de l'État, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. En outre, les dispositions pertinentes du Code pénal, à savoir les articles 106 « Confiscation spéciale », 106(1) « Confiscation élargie » et 106(2) « Confiscation des biens de tiers », peuvent être applicables.

Bonnes pratiques

Le cadre juridique national pertinent permet de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives lorsque ces comportements impliquent des pratiques coercitives, corruptives ou frauduleuses. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales est assurée. L'éventail de sanctions prévu semble répondre de manière adéquate à la gravité et à l'ampleur du phénomène de truchage de matchs.

Recommandations

Suivre l'application des sanctions afin d'en évaluer l'effet dissuasif.

7. Coopération internationale en matière judiciaire et autres (Chapitre VII de la Convention, art. 26-28)

Observations

La Moldova est partie à des traités internationaux sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, qui sont applicables, entre autres, aux infractions liées à la manipulation de compétitions sportives.

Par exemple, la Moldova est partie à la Convention européenne d'extradition (STE n° 024) depuis 1997 et à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) depuis 1998.

Le Code de procédure pénale, en particulier le chapitre IX, prévoit les règles relatives à l'assistance judiciaire internationale en matière pénale. Les dispositions des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie, ainsi que les autres engagements internationaux de la République de Moldova, priment sur les dispositions énoncées au chapitre IX du Code de procédure pénale (conformément à l'article 531, paragraphe 1). Les questions pertinentes relatives à l'extradition sont réglementées aux articles 541 à 550 du Code de procédure pénale.

En outre, la loi sur l'éducation physique et le sport met notamment l'accent sur les relations et la coopération internationales. En particulier, l'article 17 dispose que les modalités de négociation et de conclusion des traités internationaux dans le domaine de l'éducation physique et du sport, ainsi

que l'exercice du contrôle de leur application, sont établies par la législation de la République de Moldova et par les traités internationaux en la matière. Si un traité international auquel la République de Moldova est partie établit des normes différentes de celles prévues par la législation de la République de Moldova concernant l'éducation physique et le sport, les dispositions du traité international s'appliquent et les modifications nécessaires sont apportées à la législation nationale.

La Plateforme nationale de la République de Moldova et ses groupes de travail thématiques sont chargés de développer des mécanismes de coopération nationale et internationale en vue de l'échange d'expériences entre pays, du renforcement des ressources humaines et de la mise en œuvre de projets intergouvernementaux dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la manipulation de compétitions sportives (conformément à la décision relative à la Plateforme nationale, chapitre III, paragraphe 26.8).

Bonnes pratiques

La République de Moldova dispose d'instruments juridiques solides pour garantir la coopération internationale en matière judiciaire.

Certaines associations sportives moldaves participent aux programmes consacrés à la lutte contre le trucage de matchs au sein de leurs fédérations internationales respectives. Par exemple, une coopération continue et régulière existe avec de grandes organisations sportives internationales, notamment le CIO, la FIFA et l'UEFA.

Recommandations

Il pourrait être recommandé d'évaluer l'efficacité des mécanismes existants de coopération internationale dans les domaines de l'enquête, des poursuites et des procédures judiciaires concernant les infractions liées à la manipulation de compétitions sportives. En outre, la coopération avec les organisations sportives internationales dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives pourrait être davantage développée et renforcée.

II. III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le T-MC considère que la législation de la République de Moldova potentiellement applicable dans le contexte de la manipulation de compétitions sportives est conforme aux principes mettant en œuvre la Convention.

De manière générale, il importe de veiller à ce que toutes les initiatives et mesures demeurent continues, globales, à jour et durablement intégrées dans la pratique.

Le T-MC reste pleinement à la disposition des autorités nationales pour les soutenir et les assister dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le présent rapport :

- Envisager la reprise ou la transposition de l'ensemble des définitions énoncées dans la Convention (recommandation 1) ;
- Élaborer, mettre en œuvre et suivre les progrès d'un Plan d'action national contre le trucage de matchs dans le sport, d'une stratégie pertinente ou d'un Programme national pour l'intégrité dans le sport (recommandation 2) ;

- Améliorer en continu les mécanismes de coordination, garantir la mise à jour des évaluations des risques, renforcer l'éducation et le suivi pertinents (recommandation 3) ;
- Assurer une représentation plus large du secteur sportif au sein du cadre de la Plateforme nationale (recommandation 4) ;
- Renforcer en permanence les mécanismes de coopération et de partage d'informations, adopter une législation facilitant le traitement licite des données à caractère personnel à des fins de lutte contre la manipulation (recommandation 5) ;
- Suivre de manière permanente l'application du cadre de droit pénal pertinent et en évaluer l'efficacité réelle à travers la mise en œuvre concrète et la capacité à développer une jurisprudence adaptée, former les représentants des services répressifs à l'application des dispositions pénales pertinentes et à la gestion efficace des affaires de truchage de matchs (recommandation 6) ;
- Suivre l'application des sanctions afin d'en évaluer l'effet dissuasif (recommandation 7) ;
- Évaluer en permanence l'efficacité et actualiser les mécanismes de coopération internationale, renforcer encore la collaboration avec les parties prenantes internationales dans la lutte contre la manipulation dans le sport (recommandation 8).